

MES BAGAGES POUR LE MARIAGE

Cahier
pédagogique

Association pour le droit des étrangers
Avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin

Mes bagages pour le mariage

Bruxelles, septembre 2015

Éditeur responsable

Jean-Pierre Jacques

Président de l'Association pour le droit des étrangers asbl

22 rue du Boulet - 1000 Bruxelles

Téléphone 02 227 42 42 Fax 02 227 42 44

www.adde.be

Rédaction

Caroline Apers, Isabelle Doyen, Magalie Nsimba

Mise en page

Média Animation asbl

Tous droits réservés à l'Association pour le droit des étrangers asbl

Avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin

L'ADDE asbl bénéficie du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
de la Cocof et de la recherche scientifique (Belspo)

Table des matières

Introduction

Le projet « Mes bagages pour le mariage »	7
L'Association pour le droit des étrangers asbl	7
La migration familiale en quelques chiffres	8

La constitution du lien familial

Le mariage	13
1. La célébration d'un mariage en Belgique	13
2. Et si on se mariait plutôt à l'étranger... ..	21
Le partenariat enregistré	23
1. Le partenariat enregistré en Belgique: la cohabitation légale	23
2. Le partenariat enregistré à l'étranger	24

Le regroupement familial

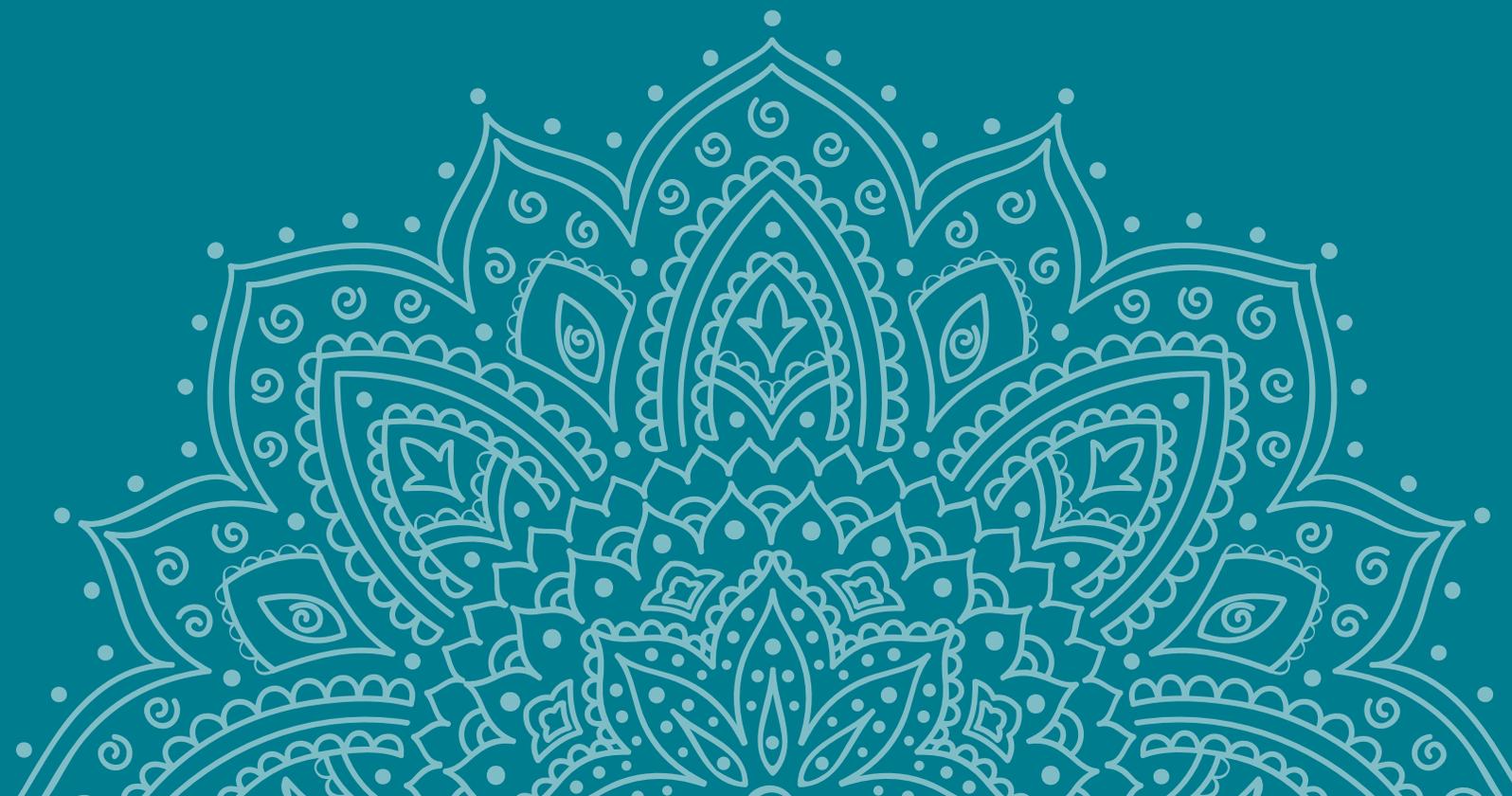
Les autorités belges compétentes	29
Les bénéficiaires du regroupement familial	30
1. Le regroupant (= la personne rejointe)	30
2. Le regroupé (= le membre de famille qui rejoint)	30
Les conditions mises au regroupement familial	33
1. Les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants	33
2. La preuve de logement suffisant	35
3. L'assurance maladie	35
4. Le certificat médical et l'extrait de casier judiciaire	35
La procédure	36
1. Le regroupement avec un ressortissant de pays tiers	36
2. Le regroupement familial avec un citoyen UE ou un Belge	38
La décision et le titre de séjour délivré	39
1. Le regroupement avec un ressortissant de pays tiers	39
2. Le regroupement familial avec un citoyen UE ou un Belge	39
La durée du séjour autorisé	40
1. Le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	40
2. Le regroupement familial avec un Belge ou un citoyen UE	40
Les recours	41

Outils pédagogiques

Fiche 1 : La ligne du temps	46
Fiche 2 : La pyramide	47
Fiche 3 : Mon plan d'intégration	49
Fiche 4 : Memory	51

Adresses utiles	53
-----------------------	----

Introduction



LE PROJET « MES BAGAGES POUR LE MARIAGE »

Le projet « Mes bagages pour le mariage » vise à tenter de réduire la vulnérabilité et accroître l'autonomie des candidats à la migration matrimoniale, en particulier les femmes.

Il ambitionne de leur permettre de poser un choix plus éclairé et de prendre éventuellement des mesures pour sécuriser leur choix de migration.

Cela implique notamment que la personne qui rejoint son membre de famille en Belgique soit mieux informée du contexte juridique et administratif de la migration familiale.

Une information juridique, des conseils pratiques de migrants ayant fait ce parcours, et des contacts avec des services ressources, pourraient leur permettre de mieux préserver leur intérêt et de restreindre leur vulnérabilité.

Le projet s'adresse aux personnes envisageant de venir ou d'être rejointes en Belgique dans le cadre du regroupement familial, ainsi qu'à leurs proches. Il vise également les professionnels en contact avec ce public. À leur égard, il propose des outils pédagogiques permettant de réfléchir la question de la migration familiale, tout en respectant le parcours et le projet de chacun.

Construit à partir de témoignages de migrants, le projet propose différents outils: un cahier pédagogique comportant une information juridique sur la migration matrimoniale, un film documentaire visant à stimuler le débat, une brochure d'information à destination des bénéficiaires directs, et une affiche. Ce matériel pédagogique constitue le support à des animations qui auront lieu en Belgique et au Maroc sur cette thématique.

Les informations reprises dans la brochure font état du droit en date du 22 septembre 2015. Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que cette matière est souvent réformée.

Le projet est mis en œuvre par l'Association pour le droit des étrangers avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin.

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ÉTRANGERS ASBL

L'Association pour le droit des étrangers (ADDE asbl) est un centre de recherche situé à Bruxelles qui étudie les enjeux liés à la migration et à la diversité culturelle et promeut les droits des personnes étrangères.

L'association pour le droit des étrangers naît en 1976. À l'époque, la loi sur l'immigration est en cours d'élaboration et sera promulguée en 1980. Dès 1977, l'ADDE diffuse un bulletin d'information trimestriel. Il devient en 1981 la Revue du droit des étrangers. Une newsletter juridique mensuelle voit également le jour en 2008.

L'association organise de nombreux colloques et formations. Elle travaille en réseau au niveau national et européen.

Elle assiste les migrants et leurs proches pour résoudre des questions juridiques et sociales.

Elle regroupe des juristes (académiques, avocats, etc.) et des travailleurs sociaux spécialisés.

Elle est reconnue organisme d'éducation permanente par la Fédération Wallonie Bruxelles. Elle bénéficie aussi du soutien de la Cocof (cohésion sociale) depuis de nombreuses années.

En 2013, l'association est reconnue comme organisme de recherche par la politique scientifique (Belspo).

De nombreuses informations en matière de droit de la migration sont également publiées sur notre site internet: www.adde.be

LA MIGRATION FAMILIALE EN QUELQUES CHIFFRES

La migration familiale est appelée le regroupement familial. Il s'agit du droit de pouvoir rejoindre un membre de sa famille qui habite en Belgique pour vivre avec lui.

Ce droit suppose l'existence d'une relation familiale consacrée légalement, soit par le mariage, le partenariat enregistré, la filiation, l'adoption, etc.

Ensuite, la migration légale est soumise à de nombreuses conditions, notamment économiques. Ces conditions sont prévues par le droit européen ainsi que par le droit belge de l'immigration.

Depuis le 22 septembre 2011, une nouvelle loi a rendu plus complexe l'accès au regroupement familial en Belgique. Cependant, même si le nombre des permis de séjour délivrés sur base du regroupement familial a diminué suite à cette nouvelle loi, la migration familiale reste un vecteur principal de migration vers la Belgique.

Ainsi, selon les statistiques de l'Office des étrangers¹ :

Année	Nombre total de séjours accordés dans le regroupement familial	Nombre de séjours accordés à des conjoints
2010	52 732	19 763
2011	53 959	20 188
2012	48 898	16 028
2013	45 979	14 420

Au niveau de la Belgique, le nombre de regroupement familial avec un conjoint tend à diminuer par rapport à celui avec des enfants, qui reste stable. Cela peut tenir aussi au fait que les conditions pour le regroupement des enfants sont actuellement plus souples que pour les conjoints.

Il apparaît dans les statistiques que les demandes introduites à partir de pays tiers émanent principalement du Maroc et de la Turquie. Cela n'est pas étonnant au vu des liens historiques de la Belgique avec ces deux pays et de la présence en Belgique (et en Europe) d'importantes communautés originaires de ces deux pays.

Au niveau européen², 32 % des titres de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers en 2012 étaient justifiés par des motifs familiaux. Cela fait de la vie familiale le premier motif de migration vers l'Union européenne.

1. SPF Intérieur, Direction générale Office des étrangers, *Cartes pour étrangers et documents de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial, statistiques annuelles, 2010-2013*, https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Statistiques/Stat_A_RGF_Fr_2013.pdf

2. *L'immigration au sein de l'UE*, Eurostat, 2014.



Quel a été l'impact des accords de main-d'œuvre des années 60 sur le droit au regroupement familial ?

Au milieu des années 60, alors que la récession économique se fait sentir, la Belgique conclut une série d'accords de main-d'œuvre avec des pays de la Méditerranée, dont le Maroc et la Turquie. Cet appel fait à la main-d'œuvre étrangère n'a pas seulement des visées économiques. Il poursuit également des objectifs démographiques suite au constat, en particulier en Wallonie, du vieillissement de la population.

Ainsi, les accords passés avec le Maroc et la Turquie comprennent un volet relatif au droit au regroupement familial des membres de famille des travailleurs migrants concernés. La migration familiale vise également à stimuler la migration des travailleurs et à assurer leur ancrage économique en Belgique.

Ces accords comportent des dispositions assez favorables en matière de regroupement familial. Ils sont toujours en vigueur aujourd'hui mais leur portée a été considérablement réduite par le législateur belge en 2011. En effet, seuls les travailleurs venus dans les années 60 peuvent encore bénéficier de ces Conventions pour être rejoints par leur famille à condition qu'elle soit déjà constituée avant leur migration. Cette restriction rend en pratique les accords obsolètes. Dès lors, ce sont les règles du droit belge reprises ci-dessous qui s'appliquent.

La constitution du lien familial



La venue d'une personne par regroupement familial exige au préalable l'existence d'un lien de famille entre la personne vivant en Belgique (le regroupant) et la personne souhaitant l'y rejoindre (le regroupé).

Entre compagnons, ce lien peut reposer tant sur un mariage que sur un partenariat légal, à l'instar d'une cohabitation légale. Par ailleurs, ce mariage ou ce partenariat peut être conclu soit en Belgique, soit à l'étranger.

Dans le cadre d'un regroupement familial, la première question à se poser est donc celle de savoir si les personnes sont liées par un mariage ou un partenariat considéré comme valide en Belgique.

Nous aborderons dans cette partie les possibilités pour les ressortissants étrangers de célébrer un mariage ou d'enregistrer une cohabitation légale en Belgique, ainsi que les conditions selon lesquelles un mariage célébré ou un partenariat enregistré à l'étranger sera considéré comme valide en Belgique.

LE MARIAGE

1. La célébration d'un mariage en Belgique

La commune célèbre le mariage

Les ressortissants étrangers ont la possibilité de se marier en Belgique pour autant que l'un des futurs époux soit :

- belge ;
- ou domicilié en Belgique ;
- ou résidant habituel en Belgique depuis au moins trois mois.

Que recouvrent les notions de domicile et de résidence habituelle ?

Le domicile s'apparente à une inscription dans les registres communaux (le registre des étrangers, de la population ou d'attente).

La résidence habituelle est le lieu où une personne vit à titre principal, même en l'absence d'une éventuelle inscription dans les registres communaux.

La résidence habituelle peut être prouvée par n'importe quel moyen (ex. : contrat de bail, factures au nom de la personne, témoignages...). Cependant, en pratique, la commune procède généralement à une enquête de résidence via une visite de l'agent de quartier.



La déclaration de mariage doit être introduite auprès de la commune où l'un des futurs époux est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, c'est-à-dire où l'un d'eux est domicilié.

Si aucun des futurs époux n'a de domicile en Belgique, ils peuvent s'adresser à la commune où l'un d'eux réside.

Si le couple réside à l'étranger et qu'un des deux est belge, il peut s'adresser auprès de la commune où le futur époux belge était domicilié en dernier lieu, ou auprès de la commune où un membre de sa famille jusqu'au 2^e degré (père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur) est domicilié, ou à sa commune de naissance. Si aucun de ces critères ne peut être rempli, le couple peut alors s'adresser à la commune de Bruxelles.



Abdoulaye peut-il se marier en Belgique ?

Abdoulaye est Guinéen. Il vit en Belgique depuis 6 ans. Il avait, à l'époque, introduit une demande d'asile qui a été rejetée. Depuis, il est resté en Belgique mais ne dispose plus d'un titre de séjour. Il y a près d'un an, il a rencontré Fatoumata, d'origine guinéenne et de nationalité néerlandaise. Elle vit aux Pays-Bas où elle travaille en tant qu'infirmière. Ils souhaitent se marier en Belgique. Ils se présentent tous deux à la commune mais l'officier de l'état civil les informe que pour pouvoir se marier en Belgique, au moins un des deux futurs époux doit y avoir un titre de séjour. Abdoulaye se rend auprès d'une association qui travaille sur les questions de droit familial afin de prendre conseil. L'association rédige un courrier à destination de la commune précisant qu'Abdoulaye réside en Belgique depuis au moins 3 mois, tel que le prouve son contrat de bail. L'officier de l'état civil belge est donc en mesure de pouvoir célébrer leur mariage puisqu'il réside en Belgique depuis plus de 3 mois. Finalement, l'officier de l'état civil accepte de revoir sa position et commande une enquête de résidence à l'agent de quartier afin de confirmer qu'Abdoulaye vit bien à l'adresse qu'il a déclarée.

Les conditions pour pouvoir se marier en Belgique

Chacun des futurs époux doit respecter les **conditions de fond** prévues par sa loi nationale.

Par exemple, pour un couple franco-suisse qui se marie en Belgique, Monsieur de nationalité suisse doit respecter les conditions du droit suisse pour se marier (avoir 18 ans, être célibataire, ne pas se marier avec un parent, ou un frère ou sœur). Madame, de nationalité française, doit remplir les conditions du droit français, qui sont similaires à celles du droit suisse.



Qu'est-ce qu'une condition de fond ?

Les conditions de fond sont les conditions liées à la personne : l'âge auquel on peut se marier, la personne avec laquelle on peut se marier (un homme, une femme, une seconde épouse, un membre de sa famille...), faut-il le consentement des parents ?...

Exceptions

→ Si le droit étranger prévoit une règle qui choque notre ordre public, l'officier de l'état civil ne l'appliquera pas.

Par exemple, si le droit étranger permet à l'épouse de se marier dès ses 14 ans, la commune n'appliquera pas cette règle et refusera de marier une fille trop jeune, même si son droit national le permet.

→ Même si le droit national de l'un des futurs époux n'autorise pas de se marier avec une personne de même sexe, un mariage homosexuel peut être célébré en Belgique à condition que l'un des futurs époux ait la nationalité ou réside dans un État qui permet le mariage homosexuel.

Pour pouvoir prendre connaissance de ces conditions prévues par le droit étranger, la commune exige bien souvent que la personne produise un certificat de coutume de son ambassade/consulat.



Quelle nationalité retient-on pour les binationaux ?

Si la personne a plusieurs nationalités, elle ne devra remplir que les conditions au mariage prévues par la loi d'une seule de ses nationalités. Mais de quelle nationalité s'agit-il ?

Si l'une de ces nationalités est la nationalité belge, seules les conditions du droit belge seront vérifiées.

Si la personne possède plusieurs nationalités étrangères, la commune devra vérifier avec lequel de ces pays la personne est la plus proche, par exemple en regardant où elle vit, où elle a grandi, où habite sa famille... Seules les conditions au mariage prévues par le droit de cet État devront être vérifiées.



Le mariage d'Andreï avec sa cousine

Andreï est Hispano-Bulgare. Il souhaite se marier avec Sonia, sa cousine belge. Mais il est inquiet car il sait que le droit bulgare, contrairement au droit espagnol, ne permet pas de se marier avec sa cousine. La commune lui indique qu'il ne doit pas respecter les conditions prévues à la fois par le droit bulgare et par le droit espagnol, mais seulement les conditions de la loi du pays avec lequel Andreï a le plus de liens. Andreï explique que ses parents sont arrivés en Espagne il y a 30 ans et y habitent toujours, qu'il est né en Espagne et qu'il y a toujours vécu jusqu'au moment de sa venue en Belgique pour venir faire ses études d'architecte à Bruxelles. Pendant ses études, il est parti en Erasmus en Bulgarie. Ses grands-parents paternels et maternels y habitent toujours. Il s'y est déjà rendu une dizaine de fois. La commune estime qu'Andreï a plus d'attaches avec l'Espagne et décide de retenir la nationalité espagnole pour vérifier les conditions au mariage.



Par contre, les formalités pour célébrer un mariage en Belgique, telle la procédure, l'autorité compétente et les documents à déposer, sont déterminées par la loi belge.

En conclusion, un mariage célébré en Belgique se fera selon la procédure belge mais aux conditions prévues par le droit national de chacun des époux.

Mario et Mariella veulent célébrer un mariage religieux

Mario et Mariella sont tous deux italiens. Étonnamment, c'est en Belgique qu'ils se sont rencontrés, où ils travaillent dans la même entreprise. Ils souhaitent se marier et se rendent auprès du curé de leur paroisse. Celui-ci leur indique qu'en Belgique, le mariage religieux ne peut être célébré avant le mariage civil et ils doivent donc d'abord se rendre auprès de leur commune. Cela les étonne car en Italie, il est possible de choisir entre le mariage devant l'officier de l'état civil ou à l'Église, l'un et l'autre étant équivalents. Ils consultent le site de la commune et réunissent les documents nécessaires au mariage conformément à ce qui y est indiqué. Lorsqu'ils se rendent à la commune, l'officier de l'état civil leur demande à chacun de rapporter un document supplémentaire: un certificat de coutume provenant du consulat italien qui confirme que chacun des époux remplit les conditions du droit italien pour se marier. Mario et Mariella sont un peu perdus face au curé qui refuse de célébrer le mariage religieux parce que le droit belge ne le permet pas et à la commune qui leur demande de prouver qu'ils respectent le droit italien. L'officier de l'état civil leur précise que la procédure pour le mariage, et donc la question de savoir qui peut célébrer leur mariage, dépend du droit belge et que les conditions de fond du mariage sont déterminées par contre par le droit national de chacun des époux.



La procédure de mariage

En Belgique, le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil.

Les futurs époux doivent se présenter à la commune où l'un d'eux est domicilié afin de faire une déclaration de mariage. Si aucun des deux n'est domicilié en Belgique, voyez la page 13.

1. La déclaration de mariage

La déclaration de mariage peut se faire par les deux époux ou par l'un des deux. Si un seul des époux fait la déclaration, il doit présenter un consentement par écrit, signé et légalisé, de la part de son conjoint qui l'autorise à faire la déclaration de mariage en son nom.

Au moment de la déclaration de mariage, les futurs époux doivent présenter les documents nécessaires pour le mariage (voir page 18, *Les documents nécessaires pour le mariage*). La commune leur délivre un accusé de réception lorsqu'ils ont déposé l'ensemble des documents.

Lorsqu'un des futurs époux réside sur le territoire belge sans qu'une adresse officielle soit inscrite dans les registres belges, certaines communes ne délivrent l'accusé de réception qu'après une enquête de résidence positive par l'agent de quartier. En effet, la preuve de la résidence est l'un des documents requis par le Code civil pour pouvoir se marier.

2. L'examen des documents

La commune dispose d'1 mois à partir de la délivrance de l'accusé de réception pour vérifier la validité et l'authenticité des documents. Ce délai peut être prolongé de 2 mois si la commune a des doutes quant à la validité des documents. Elle doit informer les personnes de la prolongation de ce délai.

3. L'enregistrement de la déclaration de mariage

À l'issue de ce délai d'1 mois (ou de 3 mois si la commune a prolongé le délai d'examen des documents), la commune doit dresser l'acte de déclaration de mariage et fixer une date pour la célébration de celui-ci. Si la commune n'a pas pris de position par rapport à la validité des documents dans le courant de ce délai, elle est obligée d'acter la déclaration de mariage, même si elle n'a pu examiner tous les documents.

4. La fixation de la date de célébration du mariage

La date du mariage est en principe déterminée au moment de l'enregistrement de la déclaration de mariage et doit être fixée entre le 14^e jour et les 6 mois qui suivent l'expiration de ces 14 jours.

La date est fixée d'un commun accord avec les époux.

Si le mariage n'a pu être célébré dans ce délai de 6 mois, les futurs époux devront faire une nouvelle déclaration de mariage, accompagnée à nouveau des documents.

Exceptions

- Toutefois, lorsque la commune refuse de célébrer le mariage (par exemple, si elle estime que les conditions de fond ne sont pas respectées), les futurs époux peuvent demander au tribunal de la famille (saisi pour se positionner sur le refus de la commune) l'autorisation pour célébrer le mariage au-delà des 6 mois.
- Si la commune décide de prolonger le délai d'enquête pour la vérification des conditions de fond au mariage, le mariage pourra être célébré au-delà du délai de 6 mois.

5. L'examen des conditions de fond au mariage

Une fois la déclaration de mariage enregistrée, la commune dispose jusqu'à la date de la célébration du mariage pour examiner si les époux répondent aux conditions de fond fixées

par le droit national de chacun des époux. Il vérifie également que le mariage ne soit pas contraire à l'ordre public (ex. : mariage bigamique) et qu'il ne soit pas conclu dans l'unique but pour l'un des époux d'obtenir un droit de séjour (mariage simulé). Ce dernier point ne se justifie bien entendu que si l'un des époux ne dispose pas d'un titre de séjour ou dispose d'un titre de séjour précaire.

Si l'officier de l'état civil a des doutes quant au respect des conditions, il peut suspendre la date de la célébration du mariage pour mener des enquêtes complémentaires. Il peut également demander un avis au Parquet. Ces enquêtes sont, la plupart du temps, menées dans le but de s'assurer que le mariage n'est pas un mariage simulé.

La célébration peut ainsi être suspendue pendant 2 mois. Mais le Parquet peut décider d'encore prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires. Les futurs époux doivent être informés de la suspension de la célébration et de la prolongation de cette suspension. Mais il arrive en pratique que les futurs époux ne soient informés de la suspension que quelques jours avant la date de célébration.

6. Le refus de célébrer

À l'issue de cette enquête, l'officier de l'état civil peut décider de refuser de célébrer le mariage s'il considère que l'un ou les deux époux ne remplissent pas les conditions de fond pour pouvoir se marier. La majorité des refus de célébrer un mariage sont fondés sur le fait que la commune estime qu'il s'agit d'un mariage simulé, en d'autres termes un mariage contracté dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour.

Un refus de mariage...



Nadine est une femme de 52 ans résidant à Bruxelles. Elle rencontre, lors du mariage d'une de ses amies, Rachid qui a 36 ans. Après quelque mois de relation, ils décident de se marier. Suite aux auditions menées par l'agent de police de quartier, le parquet rend un avis négatif et la commune refuse de célébrer le mariage. En effet, le parquet met en doute la relation sincère de Nadine et Rachid pour les raisons suivantes : Rachid est sans titre de séjour depuis qu'il a divorcé de sa première épouse, Sandrine. Il s'est trompé quand l'agent de quartier lui a demandé le nom de la fille de Nadine. Nadine a mentionné que Rachid n'avait qu'une sœur, or il avait une deuxième sœur décédée un an plus tôt. Rachid et Nadine ont une grande différence d'âge et ne se connaissent que depuis quelques mois. Selon le Parquet, ces éléments remettent en question la réalité de leur relation et les raisons de leur mariage. Nadine et Rachid consultent un avocat qui leur conseille vivement d'introduire un recours contre cette décision qu'il estime injustifiée de la part de la commune.

L'officier de l'état civil doit notifier sa décision avec les motifs de refus aux candidats au mariage. Ceux-ci ont 1 mois à partir du moment où ils sont informés du refus de célébrer pour saisir le tribunal de la famille en vue d'introduire un recours contre le refus. Il est important que les époux demandent également au juge une prolongation du délai de 6 mois dans lequel le mariage devait initialement être célébré, et ce, afin de leur éviter de devoir réintroduire une nouvelle déclaration de mariage.

7. L'absence de décision dans le délai

Si l'officier de l'état civil ne prend pas de décision définitive en faveur ou contre la célébration du mariage dans le délai de 2 mois (éventuellement prolongé de 3 mois), il est dans l'obligation de célébrer le mariage dans les plus brefs délais, et ce même si le délai de 6 mois est dépassé (voir page 16, *Fixation de la date de la célébration du mariage*).

Les documents nécessaires pour le mariage

1. Une copie conforme de l'acte de naissance

Il s'agit d'une copie de l'acte de naissance délivrée par l'autorité qui a dressé l'acte de naissance à l'origine.

Si la personne est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, une procédure de remplacement existe :

- La personne peut déposer une attestation de naissance délivrée par son ambassade/consulat. En pratique, les communes refusent généralement ce type de document.
- Il est préférable dès lors de présenter une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou un document de son pays d'origine remplaçant l'acte de naissance si celui-ci n'a jamais existé ou a été détruit (ex. : par un jugement supplétif).
- À défaut, un acte de notoriété peut être demandé auprès du juge de paix belge de la résidence de la personne concernée. Il doit être ensuite homologué par le tribunal de première instance. Cette procédure belge exige au minimum deux témoins pouvant attester de la date et du lieu de naissance de la personne.

2. Une preuve d'identité (passeport, carte d'identité)

3. Une preuve de nationalité

Il s'agit d'un document autre que le passeport, tel un certificat de nationalité, qui permet d'actualiser la possession de la nationalité.

4. Une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution du mariage

Attention : tout divorce étranger n'est pas reconnu en Belgique.

Par exemple, les divorces qui ne sont accessibles qu'à l'homme, telle une répudiation, ne sont en principe pas reconnus en Belgique.

Mais ils peuvent être parfois reconnus si :

- Les ex-époux n'avaient aucun lien (ni la nationalité, ni la résidence) avec un pays qui ne permet pas la répudiation (ex. : l'ensemble des pays européens), et
- La répudiation a été homologuée par le tribunal étranger, et
- L'épouse a accepté le divorce, même à posteriori, par exemple si elle s'est remariée.

Quand le divorce antérieur n'est pas reconnu...

Monsieur Khan, un Franco-Pakistanaï travaille en Belgique dans l'informatique et souhaite se marier avec Nadia, ressortissante indienne. Il présente à la commune son divorce talak (répudiation en droit pakistanaï) comme preuve de dissolution de son précédent mariage avec son ex-épouse pakistanaïse. Malheureusement, la commune refuse de reconnaître ce divorce car Monsieur Khan, au moment de divorcer, était déjà devenu Français. Il avait donc la nationalité d'un pays, la France, dont le droit ne permet pas de divorcer par répudiation. À l'inverse, si Monsieur Khan avait été uniquement Pakistanaï et avait résidé au Pakistan au moment de la répudiation, son divorce aurait pu être accepté par la Belgique puisque le divorce par répudiation au Pakistan est désormais encadré par le tribunal et son ex-épouse, s'étant remariée, est considérée comme ayant accepté le divorce. Monsieur Khan devra donc redivorcer en Belgique d'avec son ex-épouse pakistanaïse avant de pouvoir se marier en Belgique.



5. Une preuve d'inscription dans les registres et/ou une preuve de la résidence actuelle

Si un des futurs époux n'est pas inscrit dans les registres, soit il apporte la preuve de sa résidence à l'étranger, soit s'il réside illégalement en Belgique, l'agent de quartier procédera à une enquête de résidence.

6. Le cas échéant, la preuve du consentement signé et légalisé à la déclaration de mariage par l'un des époux, si ce dernier ne peut accompagner son compagnon lors de la déclaration de mariage.

7. Toute autre pièce dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions de fond à mariage prévu par son droit national.

Ce document peut notamment être un certificat de coutume délivré par l'ambassade/le consulat du pays d'origine de la personne. Il s'agit d'un document qui, soit confirme que la personne est dans les conditions de son droit national pour se marier, soit reprend la liste des conditions pour pouvoir se marier.

Mariage entre personnes de même sexe

Kuros, de nationalité grecque, est photographe et travail pour un journal belge. Boris est russe et danseur dans une compagnie de danse à Liège. Après de nombreuses années, ils souhaitent officialiser leur relation. Ni le droit grec, ni le droit russe n'autorisent le mariage homosexuel, mais ils savent puisqu'ils vivent en Belgique que l'officier de l'état civil belge ne s'opposera pas à leur mariage. Toutefois, ils sont ennuyés quand l'officier de l'état civil leur demande d'aller chercher chacun un certificat de coutume auprès de leur consulat. Ces documents permettront à l'officier de l'état civil de vérifier si Kuros et Boris respectent les conditions de leur droit national pour se marier (excepté l'interdiction mise au mariage entre personnes de même sexe). Confirmant les craintes de Kuros et Boris, les consulats grec et russe refusent de leur donner un certificat de coutume puisque leur droit ne permet pas le mariage homosexuel. Mais la commune maintient son exigence d'obtenir un certificat de coutume pour chacun. Ils vont consulter un ami avocat qui rédige un courrier à destination de l'officier de l'état civil dans ces mots :

« Monsieur l'officier de l'état civil,

Le Code de droit international privé belge prévoit une exception à appliquer la disposition du droit national étranger des futurs époux qui ne permet pas le mariage entre personnes de même sexe.

Il est de votre responsabilité, en effet, de vérifier que les autres conditions au mariage prévues par le droit grec et russe sont bien respectées. Mais le certificat de coutume que vous exigez à tout prix, et qui ne peut être délivré par les consulats concernés, n'est pas un document indispensable puisqu'il n'est pas repris en tant que tel dans la liste des documents prévue par le Code civil pour se marier. Les personnes peuvent donc prouver les conditions au mariage de leur droit national par un autre moyen.

Vous trouverez dès lors, ci-joint, un extrait de la législation russe et grecque qui reprend les conditions au mariage. »





Certains droits étrangers sont directement consultables sur les sites :

- www.jafbase.fr
- www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/legis.php



Les futurs époux peuvent-ils être dispensés de produire certains documents ?

Les futurs époux inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers peuvent être dispensés de produire la preuve de la nationalité, la preuve de célibat ou la preuve d'inscription dans les registres.

Attention!

- Les documents doivent être produits en original ou en copie conforme (délivrée uniquement par l'autorité qui a émis le document original)
- Les documents qui viennent de l'étranger doivent être en général légalisés.
- Les documents qui ne sont pas rédigés dans la langue de la commune, ou dans l'une des trois langues nationales lorsque les documents sont présentés à l'Office des étrangers, doivent être traduits par un traducteur juré. La traduction, si elle est faite à l'étranger, doit également être légalisée.

Qu'est-ce que la légalisation ?

La **légalisation** est le fait de contrôler si la signature apposée sur un document est authentique, c'est-à-dire si elle est bien celle de la personne qui a signé le document, et si cette personne a bien le titre qu'elle prétend avoir (ex: est-elle bien officier de l'état civil comme elle l'indique). Le contrôle de légalisation se réalise en cascade: tout d'abord, la signature est en général vérifiée successivement par une ou plusieurs autorités étrangères supérieures au fonctionnaire signataire (ex.: un Ministère). Ensuite, la signature de la dernière autorité étrangère est elle-même vérifiée par les autorités belges (le consulat ou l'ambassade belge compétent pour le pays d'où provient le document). Les documents de certains États sont dispensés de ce double contrôle, par les autorités de l'État d'où provient le document et en dernier lieu, par les autorités diplomatiques de l'État où va être produit le document, la Belgique. Le document doit dans ce cas être simplement « **apostillé** », c'est-à-dire qu'il n'est contrôlé que par l'État qui l'a émis. Il s'agit d'une légalisation simplifiée.

Les documents d'autres États encore (la majorité des États européens) ne doivent subir aucun contrôle, ni par la **légalisation**, ni par l'**apostille**.

Ce contrôle est également valable pour les documents belges qui devront être produits à l'étranger, par exemple, lorsque des personnes belges vont se marier à l'étranger.



Afin de vérifier le type de contrôle devant être fait sur le document belge ou étranger, vous pouvez consulter le site du SPF Affaires étrangères : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/

Vous pouvez également trouver des informations complémentaires dans la fiche pratique « légalisation » de l'Adde, disponible via le site www.adde.be



Les protections pour le futur époux sans titre de séjour en Belgique

Lorsqu'une commune est saisie d'une demande de mariage qui concerne une personne sans titre de séjour ou disposant d'un séjour précaire, elle doit en informer l'Office des étrangers après avoir délivré l'accusé de réception aux époux (c'est-à-dire après que les futurs époux aient déposé l'ensemble des documents).

À première vue, il paraît dès lors risqué à une personne sans titre de séjour en Belgique d'introduire une demande de mariage. Cependant, afin de protéger le droit au mariage, la personne qui introduit une demande de mariage est protégée contre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire qu'elle pourrait recevoir pendant la procédure et ce, à partir de la délivrance de l'accusé de réception par la commune jusqu'à la décision de la commune de célébrer ou de refuser de célébrer le mariage.

Il existe cependant certaines exceptions à cette protection :

- La personne est considérée comme compromettant l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- est considérée par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ;
- est signalée aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention Schengen du 19 juin 1990 au motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou au motif qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers ;
- exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
- est ou doit être remise, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, remise par les autorités belges aux autorités des États contractants ;
- a été renvoyée ou expulsée du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;
- fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée ;
- a déjà fait l'objet d'une décision de refus de célébrer un mariage ou d'enregistrer une cohabitation légale.

2. Et si on se mariait plutôt à l'étranger...

Les personnes qui se sont mariées à l'étranger ne doivent pas, lorsqu'elles décident de venir s'installer en Belgique, célébrer un nouveau mariage en Belgique.

Le mariage à l'étranger peut être reconnu en Belgique, c'est-à-dire y avoir des effets, pour autant

que certaines conditions soient remplies. Aucune procédure particulière, devant un juge par exemple, n'est nécessaire pour que ce mariage étranger ait des effets en Belgique. Il suffit que les personnes présentent leur acte de mariage en original, ou une copie certifiée conforme, et légalisé auprès de l'autorité belge devant laquelle elles veulent faire valoir les effets de leur état matrimonial, que ce soit devant l'officier de l'état civil ou devant l'Office des étrangers. Cette autorité examinera, au regard du respect des règles de reconnaissance, si elle peut donner ou non effet à ce mariage.

La personne qui souhaite introduire une demande de regroupement familial peut donc directement déposer son acte de mariage dans son dossier, sans que cet acte soit préalablement reconnu par une commune en Belgique ou toute autre autorité belge.

Les conditions à la reconnaissance de l'acte étranger ressemblent aux conditions que doivent respecter les personnes étrangères pour pouvoir se marier en Belgique : chacun des époux doit avoir respecté les conditions de fond prévues par leur droit national. Par ailleurs, le mariage doit avoir été célébré selon les formalités prévues par le droit de l'État de célébration et devant l'autorité compétente pour cet État.



Un mariage par procuration

Karim, de nationalité belgo-marocaine, souhaite se marier avec Anissa, qui vit à Casablanca. Pour des raisons professionnelles, il ne peut se rendre au Maroc pour célébrer son mariage, mais il ne veut pas non plus attendre les prochaines vacances pour se marier et pouvoir faire venir Anissa en Belgique. Ils décident dès lors tous les deux de faire un mariage par procuration, c'est-à-dire que Karim autorise une personne de confiance à le représenter le jour du mariage. Lors de l'examen de la demande de visa regroupement familial introduite après le mariage par Anissa via le consulat belge, l'Office des étrangers refuse de reconnaître le mariage car Karim est Marocain, mais il est aussi Belge. Et selon le droit belge, un mariage ne peut se faire par procuration. Karim introduit un recours devant le tribunal de la famille contre le refus de reconnaissance de son mariage par l'Office des étrangers. La décision du tribunal rejette la décision de l'Office des étrangers. Selon le tribunal, le fait de pouvoir être représenté par une autre personne à son mariage est considéré comme une formalité du mariage. Les formalités sont déterminées par le droit du pays où le mariage est célébré, c'est-à-dire par le droit marocain. Karim a rédigé une procuration en faveur de son père. Cette procuration a été signée par Karim et sa signature a été légalisée par la commune en Belgique puis par le SPF Affaires étrangères (service légalisation). La procuration indiquait bien le nom de son épouse, Anissa. La personne qui a représenté Karim lors de la célébration du mariage était majeure. Enfin, l'autorisation de faire un mariage par procuration a bien été donnée par le juge de la famille marocain. Cette procuration est donc conforme à ce que prévoit le droit marocain. L'Office ne pouvait refuser de reconnaître le mariage pour ce motif.

Exception: Un mariage qui sera considéré comme contraire à l'ordre public belge ne sera pas reconnu en Belgique, même s'il respecte en soi les conditions de fond prévues par le droit national de chacun des époux et les formalités prévues par le droit local.

Par exemple, un mariage célébré en faveur d'une jeune fille de 13 ans ne sera pas reconnu en Belgique malgré le fait que le droit national de cette jeune fille l'autorise à se marier si jeune. Un mariage bigamique, c'est-à-dire lorsque l'époux est déjà marié à une première épouse, n'aura pas non plus d'effet en Belgique même si le droit des deux époux permet un tel mariage. Ces mariages ne pourront servir de preuve du lien matrimonial dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Attention! Les actes de mariage étrangers doivent être légalisés (sauf dispense) et traduits par un traducteur juré dans la langue de l'autorité belge à laquelle il est présenté (en français, en néerlandais ou en allemand). Voir encadré légalisation, page 20.

Quelles sont les conditions pour reconnaître un partenariat étranger ?

Les conditions de la reconnaissance des mariages étrangers s'appliquent également pour la reconnaissance des **partenariats étrangers équivalents à mariage**. Il s'agit par exemple, des partenariats enregistrés scandinaves, tel le partenariat danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois, le partenariat allemand et le civil partnership au Royaume-Uni.



LE PARTENARIAT ENREGISTRÉ

La demande de regroupement familial peut également reposer sur un partenariat enregistré telle une cohabitation légale. Comme vous le verrez dans la seconde partie, les conditions émises au regroupement familial sur base de la cohabitation légale sont quelque peu différentes de celles sur base du mariage.

1. Le partenariat enregistré en Belgique: la cohabitation légale

La commune enregistre la déclaration de cohabitation légale

Les personnes étrangères qui vivent sur le territoire belge peuvent officialiser leur relation par l'enregistrement d'une cohabitation légale si elles possèdent une résidence commune. Aucune durée minimum de la résidence n'est requise.

Les conditions de la cohabitation légale

Contrairement à ce qui est prévu pour le mariage, les personnes voulant faire une cohabitation légale en Belgique doivent remplir les conditions fixées par le droit belge et pas par le droit de leur nationalité.

Il faut donc que :

- Elles aient 18 ans;
- Elles vivent ensemble;
- Elles ne soient pas mariées.

La procédure d'enregistrement de la cohabitation légale

Les futurs cohabitants se rendent à la commune munis des documents et y font une déclaration de cohabitation légale par écrit.

La commune leur remet à ce moment-là un récépissé qui prouve qu'une déclaration de cohabitation légale a été faite.

La commune vérifie si les cohabitants remplissent les conditions. Dans l'affirmative, elle enregistre la cohabitation légale dans le registre de la population. Les personnes sont considérées comme cohabitants légaux à partir de cette inscription.

Cependant, si la commune pense que la cohabitation légale est demandée dans l'unique but pour l'un des cohabitants d'avoir un titre de séjour en Belgique, elle peut mener une enquête auprès du couple sur leur relation et transmettre le dossier pour enquête complémentaire au Parquet. La commune dispose de maximum 2 mois à partir de la délivrance du récépissé pour mener ces enquêtes. Le délai peut encore être prolongé de 3 mois à la demande du Parquet uniquement.

Si la commune n'a pas pris de décision dans ce délai elle est tenue d'enregistrer la cohabitation légale quelle que soit l'issue de l'enquête.

Si, dans ce délai, elle prend la décision de refuser d'enregistrer la cohabitation légale, les personnes concernées ont 1 mois à partir du refus pour introduire un recours auprès du tribunal de la famille.

Les documents nécessaires pour enregistrer une cohabitation légale

La loi ne prévoit pas de liste de documents à déposer. Les communes demandent dès lors en général les documents permettant de prouver les conditions de la cohabitation légale : la preuve de l'identité, l'acte de naissance, le certificat de célibat ou la preuve de la dissolution du mariage (jugement de divorce).

Les documents provenant de l'étranger doivent être légalisés et traduits s'ils ne sont pas rédigés dans la langue de la commune. Voyez encadré légalisation, rubrique mariage, page 20.

Les protections pour le futur époux sans titre de séjour en Belgique

La commune doit informer l'Office des étrangers qu'elle a été saisie d'une demande de cohabitation légale en faveur d'une personne sans titre de séjour ou disposant d'un séjour précaire. Cette communication à l'Office se fait lorsque la commune à délivrer un récépissé aux candidats à la cohabitation légale.

C'est également à partir de la délivrance du récépissé que le futur cohabitant est protégé contre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire jusqu'à ce que la commune prenne une décision quant à l'enregistrement de la cohabitation légale.

Il existe des exceptions à cette protection qui sont les mêmes que dans le cadre de la procédure de mariage. Voyez la rubrique mariage, page 21.

2. Le partenariat enregistré à l'étranger

Les partenariats enregistrés existent aussi dans d'autres pays que la Belgique. Par exemple, il y a le Pacs en France, ou encore le partenariat luxembourgeois ou espagnol.

Ces partenariats sont comparables à la cohabitation légale belge.

Ils peuvent avoir un effet en Belgique, et servir notamment de base à une demande de regroupement familial, s'ils ont été faits dans les règles prévues par le pays où ils ont été enregistrés.



La reconnaissance d'un partenariat espagnol

Samir, de nationalité marocaine, s'est installé en Espagne il y a 10 ans. Il est depuis devenu espagnol. Là-bas, lui et sa compagne Cristina ont fait un partenariat enregistré pour officialiser leur relation, Cristina ne souhaitant pas se marier. Avec la crise économique, Samir pense qu'il aura plus de chance de trouver du travail en Belgique et le couple déménage. Samir trouve du travail en Belgique et en tant qu'Européen, obtient directement son titre de séjour. Cristina, de nationalité argentine, n'a pas de facilités pour obtenir un titre de séjour et demande dès lors un regroupement familial en tant que partenaire de Samir. La commune, auprès de qui elle dépose sa demande, doit vérifier si le document attestant du partenariat est conforme à ce que prévoit le droit espagnol. Cristina doit donc déposer son partenariat espagnol, traduit en français et apostillé.

Les unions libres doivent-elles répondre à des règles légales particulières ?

Les unions libres ne sont pas réglementées par la loi, il s'agit d'un simple concubinage de fait. Il n'y a donc pas de droits familiaux qui en découlent. Toutefois, concernant le droit au *regroupement familial* entre ce type de concubins, celui-ci peut être envisagé à certaines conditions et si le regroupant (la personne qui se fait rejoindre) est un ressortissant de l'Union européenne. (Voir le chapitre sur le *Regroupement familial*).



Le regroupement familial



Le regroupement familial vise à permettre aux familles de vivre ensemble et de se regrouper sur le territoire belge si un membre de famille y réside régulièrement.

L'objectif poursuivi est, historiquement, de stimuler la migration des travailleurs, en leur permettant d'être rejoints par leur famille. Le droit au regroupement familial est aussi étroitement lié au droit à vivre en famille garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

Les bénéficiaires et les conditions du regroupement familial varient selon la nationalité et le séjour du regroupant (celui qui est rejoint). Ainsi, les règles du regroupement familial sont distinctes selon qu'on vient rejoindre un citoyen européen, un Belge, ou un ressortissant de pays tiers.

Dans les lignes qui vont suivre, nous examinerons les autorités compétentes, les bénéficiaires, les conditions, les procédures à mettre en œuvre, les décisions possibles sur la demande, la durée du séjour, et les recours éventuels.

LES AUTORITÉS BELGES COMPÉTENTES

La demande de regroupement familial doit être faite en principe dans le pays de résidence du membre de famille qui veut rejoindre son conjoint en Belgique.

Ce sont **les ambassades et les consulats belges** à l'étranger qui sont compétents pour recevoir les demandes de visa en vue du regroupement familial.

Par exemple, la demande de visa pour un époux marocain résidant au Maroc devra être introduite auprès de l'ambassade belge à Rabat ou au Consulat général belge à Casablanca.

Si la Belgique n'est pas présente dans le pays de résidence du membre de famille, elle devra introduire sa demande auprès du poste compétent dans un pays limitrophe. Les coordonnées des postes compétents sont reprises sur le site des affaires étrangères (diplomatie.belgium.be).

Par exemple, actuellement, le poste diplomatique compétent pour une demande de visa d'un(e) Guinéen(ne) est celui de Dakar, au Sénégal. Le consul honoraire de Conakry n'est en effet pas habilité à recevoir les demandes de visa.

À titre exceptionnel, lorsque le membre de famille a déjà un droit de séjour en Belgique à un autre titre, ou s'il se trouve dans des circonstances personnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour demander le visa, la demande pourra également être faite à la commune de résidence en Belgique.

Par exemple, un étudiant congolais qui vit en Belgique à Namur avec une carte de séjour d'étudiant pourra, après son mariage, si cette carte est encore valide, demander le regroupement familial auprès de l'administration communale de Namur.

La demande introduite au consulat ou à l'administration communale est adressée à l'**Office des étrangers** qui décide sur la demande en fonction des conditions mises au regroupement familial. L'Office des étrangers est une administration qui travaille sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État à l'asile et à l'immigration. Cette administration comporte une direction « accès et séjour » qui possède un bureau spécialisé sur le regroupement familial.

Coordonnées

Office des étrangers
World Trade Center, Tour II
Chaussée d'Anvers, 59 B
1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 (0) 2 793 80 00
E-mail : infodesk@ibz.fgov.be



L'évolution d'une demande peut être suivie en allant sur la page internet de l'Office des étrangers « Où en est ma demande de visa ? ».
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Ouenestmademandevisa.aspx>

LES BÉNÉFICIAIRES DU REGROUPEMENT FAMILIAL

1. Le regroupant (= la personne rejointe)

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial peut être étrangère ou belge. Elle doit pouvoir résider en Belgique et y obtenir un droit de séjour de durée limitée ou illimitée. Ce droit de séjour doit en tout cas être de plus de 3 mois.

Par exemple, pourra être rejointe en Belgique une personne qui a un droit de séjour comme étudiant, travailleur, réfugié, etc.

En pratique, s'il est ressortissant de pays tiers, le regroupant doit acquérir une carte A, B, C, D, F, F+ ou H. S'il est citoyen de l'Union européenne, il doit pouvoir demander une carte E ou E+. S'il est belge, il doit venir résider en Belgique.

Si le regroupant est ressortissant de pays tiers avec un droit de séjour illimité en Belgique (carte B, C, D, F, F+), il doit séjourner légalement depuis au moins 12 mois, pour pouvoir être rejoint par un membre de famille. La loi prévoit cependant des exceptions à cette règle. C'est notamment le cas si le mariage ou la cohabitation des époux existait avant la venue du regroupant en Belgique.

Attention, le regroupement familial est exclu pour des personnes qui séjournent en Belgique en séjour précaire ou illégalement.

Par exemple, les demandeurs d'asile en cours de procédure titulaires d'une attestation d'immatriculation, les demandeurs de régularisation, les étrangers en court séjour, etc., ne peuvent pas être rejoints par leurs membres de famille.

La loi prévoit également des conditions d'âge pour le regroupant et son membre de famille. Nous les verrons dans le chapitre relatif au regroupé.

2. Le regroupé (= le membre de famille qui rejoint)

La loi énumère limitativement les personnes pouvant venir rejoindre un membre de famille en Belgique. Il s'agit de la famille dite « nucléaire ». Ce sont en général le conjoint ou partenaire, les enfants, et très exceptionnellement les ascendants et autres membres de famille.

La preuve du lien familial implique de joindre à la demande l'acte de mariage ou la preuve de partenariat. Ceux-ci devront être éventuellement traduits et légalisés ou apostillés, s'il s'agit d'actes d'état civil étranger (voyez l'encadré *Qu'est-ce que la légalisation ?*, page 20).

Les membres de famille qui peuvent venir en Belgique en regroupement familial ne sont pas les mêmes selon que le regroupant est citoyen européen, belge ou ressortissant de pays tiers. Voici un tableau synthétique qui reprend les regroupés possibles en fonction de la nationalité du regroupant.

Regroupés du ressortissant de pays tiers	Regroupés du Belge	Regroupés du citoyen UE
<ul style="list-style-type: none"> – Conjoint de + de 21 ans sauf si le lien conjugal préexiste à la venue du regroupant – Partenaire enregistré équivalent à mariage de + de 21 ans sauf si le lien conjugal préexiste à la venue du regroupant 	<ul style="list-style-type: none"> – Conjoint de + de 21 ans, sans exception pour l'âge – Partenaire enregistré équivalent à mariage de + de 21 ans, sans exception pour l'âge 	<ul style="list-style-type: none"> – Conjoint, sans condition d'âge – Partenaire enregistré équivalent à mariage, sans condition d'âge
Partenaire enregistré non équivalent à mariage si relation durable et stable et + de 21 ans	Partenaire enregistré non équivalent à mariage si relation durable et stable et + de 21 ans	Partenaire enregistré non équivalent à mariage si relation durable et stable et + de 21 ans
Enfant célibataire de - de 18 ans (+ garde)	Descendant de - de 21 ans (+ garde)	Descendant de - de 21 ans (+ garde)
Enfant handicapé majeur célibataire si moyens de subsistance suffisants	Descendant de + de 21 ans à charge	Descendant de + de 21 ans à charge
Parents du mineur étranger non accompagné reconnu réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire	Père et mère d'un mineur belge	<ul style="list-style-type: none"> – Ascendant à charge – Père et mère d'un mineur citoyen UE
		<ul style="list-style-type: none"> – Partenaire dans le cadre d'une relation durable dûment attestée – Membres de la famille élargie qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage – Membres de la famille élargie, dont le citoyen UE doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves

Comme on le voit dans le tableau, en ce qui concerne les conjoints, le regroupé peut être :

- **L'époux ou l'épouse du regroupant.** Si ce dernier est ressortissant de pays tiers ou belge, les deux époux devront avoir plus de 21 ans. À noter que pour le ressortissant de pays tiers, l'âge est ramené à 18 ans, si le mariage est antérieur à la venue du regroupant en Belgique.
- **Le partenaire enregistré équivalent à mariage.** Ce type de partenariat vise uniquement des unions contractées conformément au droit danois, allemand, finlandais, islandais, norvégien, britannique, ou suédois. Tout comme dans le cadre du mariage, les deux partenaires doivent avoir plus de 21 ans. Pour le ressortissant de pays tiers, l'âge est également ramené à 18 ans, si le mariage est antérieur à la venue du regroupant en Belgique.
- **Le partenaire enregistré dans le cadre d'un partenariat conclu conformément à une loi.** En Belgique, ce partenariat enregistré non équivalent à mariage vise l'engagement de cohabitation légale. D'autres partenariats étrangers peuvent être visés, tels les partenariats espagnols, français, etc.

Pour que cet engagement puisse donner lieu à un droit au regroupement familial, la loi belge impose que les partenaires justifient d'une relation stable et durable. La stabilité de la relation implique une cohabitation d'au moins un an, ou de se connaître depuis au moins 2

ans et avoir entretenu des contacts réguliers, ou encore d'avoir un enfant commun. D'autres conditions sont également requises. Notamment, les partenaires doivent avoir plus de 21 ans, sauf s'ils prouvent avoir cohabité au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique. En cas de regroupement avec un Belge, il n'y a pas d'exception à la condition d'âge.

→ **Le partenaire de fait du citoyen européen.** Cette possibilité d'un regroupement familial avec un simple partenaire n'existe que pour le regroupant citoyen européen. Dans ce cas, les partenaires doivent établir une relation stable et durable, par tout moyen possible.

Comment Sarah prouve que son partenariat enregistré est durable et stable ?

Je m'appelle Sarah. J'ai 28 ans. Je suis belge. Je travaille en Belgique dans un grand magasin. J'ai rencontré mon compagnon lors de vacances en Tunisie en juillet 2013. Il était étudiant. Entre nous, ça a été le coup de foudre. De retour en Belgique, nous avons correspondu par e-mail et via skype. Je suis retournée en Tunisie plusieurs fois par la suite en décembre 2013 et j'ai rencontré sa famille.

Il a eu la chance d'obtenir une bourse pour étudier à Paris durant l'année académique 2014-2015. Nous avons alors entamé une sorte de vie commune entre Bruxelles et Paris. Actuellement, nous réfléchissons à un moyen de lui permettre de rester en Belgique pour y vivre ensemble. Nous souhaiterions formaliser notre engagement en signant un engagement de cohabitation légale en Belgique, et demander ensuite le regroupement familial sur cette base.

Pendant, à la commune, on nous a expliqué que ce type d'engagement ne donne pas automatiquement un droit au séjour pour regroupement familial. Si on choisit cette option, nous devons prouver que notre relation est durable et stable.

Trois possibilités s'offrent alors à nous : soit prouver que nous avons cohabité depuis une année, soit prouver que l'on se connaît depuis 2 ans, soit avoir un enfant commun, et là on n'est pas prêt!!

Comme on n'a pas encore cohabité un an, on réfléchit à la deuxième option.

Lors d'un contact avec une association spécialisée, un juriste nous a expliqué que pour démontrer qu'on se connaît depuis 2 ans, on doit prouver des contacts réguliers par téléphone, courriers ordinaires ou électroniques. On doit aussi établir que l'on s'est vu au moins 3 fois au cours des 2 dernières années et que ces rencontres ont duré au total 45 jours. Le juriste nous a suggéré une liste non limitative de documents possibles à mettre dans le dossier :

- mes billets d'avion pour la Tunisie,
- nos nombreux tickets de train et de bus pour nos voyages Paris/ Bruxelles,
- des photographies de nous deux en Tunisie, France et Belgique, sur lesquelles les dates apparaissent,
- des témoignages écrits de notre famille et des amis,
- des attestations à des personnes extérieures, plus « neutres », peut-être mon employeur qui, au courant de notre situation, a été assez souple pour l'octroi de congés,
- des e-mails qui permettent aussi de montrer que nous avons préparé nos voyages et que mes billets d'avion en Tunisie visaient bien à le rejoindre là-bas,
- une lettre explicative qui permette d'expliquer notre parcours au cours des 2 dernières années.

On continue aussi de réfléchir car toutes ces conditions ne sont pas exigées si on choisit de se marier en Belgique plutôt que de cohabiter...



LES CONDITIONS MISES AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial avec un conjoint belge ou ressortissant de pays tiers exige de démontrer des moyens de subsistance stables et suffisants, un logement suffisant, une couverture médicale et l'absence de risque pour l'ordre public et la santé publique belges.

Attention : La loi prévoit certaines exceptions aux conditions matérielles, notamment pour les membres de famille de réfugiés ou bénéficiaires de protection subsidiaire dont le regroupement est réalisé dans l'année de la reconnaissance.

À noter qu'il n'y a pas de conditions matérielles lorsque l'on rejoint un citoyen européen, sauf s'il séjourne en Belgique comme personne qui dispose de ressources suffisantes. Dans ce dernier cas seulement, le citoyen européen devra prouver qu'il a suffisamment de ressources et dispose d'une assurance maladie pour prendre son parent en charge. La preuve de ces conditions est assez souple.

1. Les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Le montant de référence

La loi détermine un montant de référence équivalent à 120 % du revenu d'intégration sociale au taux avec famille à charge, ce qui équivaut à 1 333,94 euros nets par mois. La personne rejointe doit justifier qu'elle dispose au minimum de cette somme mensuellement.

Les ressources exclues

Ne sont pas considérées comme des ressources stables, régulières, et suffisantes, quel que soit le montant :

- Les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, de même que l'aide sociale financière et les allocations familiales ;
- Les allocations d'insertion, les allocations de transition (qui ont remplacé les allocations d'attente).

À noter que les revenus de la GRAPA, le travail dans le cadre de l'article 60 de la loi sur les CPAS, ne sont pas pris en considération.

Les ressources prises en compte

Sont en principe admis les revenus du travail salarié ou indépendant, l'allocation de remplacement pour personne handicapée, les revenus de la mutuelle, la pension de retraite, etc.

Les allocations de chômage sont prises en compte si la personne rejointe peut prouver qu'elle recherche activement un emploi. Elle devra donc joindre à sa demande le plus de preuves possible en ce sens (actes de candidatures, réponses d'employeurs, curriculum vitae, inscription au service régional de l'emploi, emplois déjà exercés, etc.).

Par contre, si la personne rejointe est dispensée de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, par le service de chômage, elle ne devra pas prouver cette condition dans le cadre de sa demande de regroupement familial.

Attention : les allocations de chômage atteignent rarement le montant de 1 333,94 euros. Il faut donc dans ce cas démontrer que leur montant est suffisant pour subvenir aux besoins de la famille, en présentant un budget détaillé (cf. *infra*, page 34, *L'examen au cas par cas et le budget détaillé*).

L'examen de la stabilité et de la régularité des ressources

Pour établir cette preuve, l'Office des étrangers recommande que la personne rejointe dépose idéalement des justificatifs qui couvrent les 12 derniers mois, par exemple : le dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances, ses fiches de paie, son contrat de travail, des extraits de compte(s) bancaire(s), des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprises (p. ex. la fiche de rémunération 281.20), sa fiche de pension, tous les documents qui permettent d'avoir une vue correcte de sa situation financière (p. ex. le montant du loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire reçue ou versés, le montant des loyers qu'il reçoit s'il met des biens immobiliers en location).

Par ailleurs, l'Office des étrangers déclare prendre en considération les revenus d'un emploi intérim si la personne rejointe exerce cet emploi de manière ininterrompue depuis au moins un an et si cet emploi lui procure un revenu mensuel minimum de 1 333,94 euros net.

Les ressources provenant de libéralités de tiers, ne sont pas considérées comme stables et régulières.

L'examen du caractère stable et régulier des ressources fait l'objet d'un contrôle assez strict.

L'examen au cas par cas et le budget détaillé

Si la personne rejointe dispose de ressources moins élevées que le montant de référence de 1 333,94 euros, la demande ne peut pas pour autant être d'office refusée. En effet, l'administration doit alors examiner au cas par cas sur base des besoins propres de l'étranger ou du Belge rejoint et de ses membres de famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour le système d'aide sociale. Chaque situation doit donc faire l'objet d'un examen concret.

Il appartient à l'Office des étrangers de prendre l'initiative de se faire communiquer par le demandeur toutes les pièces permettant cet examen. Néanmoins, on peut conseiller à la personne rejointe de rédiger un argumentaire qui détaille ses ressources et ses charges, et de les justifier avec des documents de preuve.

Par contre, lorsque les ressources dont dispose la personne rejointe ne peuvent pas être prises en considération, par exemple, parce qu'il s'agit de ressources de l'aide sociale, l'examen concret n'a pas lieu et la demande est rejetée. Il en va de même, si la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage, mais ne justifie pas d'une recherche active d'emploi.



Comment expliquer que les revenus, mêmes inférieurs à 1 333,94 euros/mois sont suffisants pour accueillir la famille ?

Fatoumata est en incapacité de travail et ne peut exercer aucune activité professionnelle en raison de son invalidité. Ses indemnités s'élèvent à 1 050 euros/mois en moyenne.

Elle occupe à titre gratuit un appartement dans l'immeuble appartenant à ses parents à Seraing. Ceux-ci assument également les charges de gaz et électricité. Ainsi, les charges de Fatoumata sont très faibles. Ainsi, les 1 050 euros mensuels suffisent pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son époux et de son enfant (frais d'habillement, de nourriture...). Il n'y a donc pas de risques qu'ils tombent à la charge des pouvoirs publics.





Saïd est bénéficiaire d'allocations de chômage à hauteur de 1 100-1 150 euros par mois. Ces revenus doivent être pris en considération dans la mesure où il prouve qu'il recherche activement un emploi (cf. attestations d'employeurs et lettres de candidature annexées). De plus, il a travaillé plusieurs années dans le domaine des travaux publics et ce contrat n'a pris fin que depuis peu. Avec ses qualifications, il est susceptible de retrouver rapidement du travail.

Même si ses revenus n'atteignent pas le seuil de référence de 1 333,94 euros/mois, ils sont cependant suffisants pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille. En effet, son épouse travaille depuis son arrivée en Belgique dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et perçoit environ 600 euros par mois. Par ailleurs, leurs charges sont peu élevées puisque le loyer de leur appartement est assez bas (480 euros/mois), et les charges (gaz, électricité, etc.) s'élèvent à 50 euros/mois. Le couple n'a pas d'enfant à charge, et ils n'ont pas d'importants besoins. Ils n'ont pas de voiture. Ils totalisent donc environ 1 700 euros de revenu par mois pour des charges fixes de 530 euros par mois. Cela leur laisse donc plus de 1 000 euros par mois pour vivre, ce qui nous semble tout à fait raisonnable.



3. La preuve de logement suffisant

Le logement est considéré comme suffisant s'il répond aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens des dispositions du Code civil belge sur le bail à loyer.

La preuve que le logement est suffisant est faite par la production, si la personne rejointe est locataire, du contrat de bail enregistré du logement destiné à la résidence principale de la famille. L'enregistrement du bail peut être fait à l'initiative du propriétaire ou du locataire. Cette formalité est accomplie auprès du bureau de l'enregistrement compétent.

Si la personne rejointe est propriétaire de ce logement, elle doit remettre une copie du titre de propriété de celui-ci.

4. L'assurance maladie

La personne rejointe doit prouver qu'elle dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Cette preuve peut être faite :

- Par la production d'une attestation de la mutuelle de la personne rejointe, conforme à un formulaire téléchargeable sur le site de l'Office des étrangers. Par ce formulaire, la mutuelle témoigne que le membre de famille peut être affilié à la mutuelle dès son arrivée en Belgique;
- Par la souscription d'une assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique (pour une durée minimale de 3 mois et une couverture minimale de 30 000 euros). Ce sera nécessaire pour couvrir un membre de famille cohabitant légal, qui ne peut, sur base de la législation relative à la sécurité sociale, être couvert par la mutuelle dès son arrivée en Belgique. Dans ce cas, la personne rejointe devra démontrer qu'elle est affiliée à une mutuelle et qu'elle a souscrit une assurance-maladie privée.

5. Le certificat médical et l'extrait de casier judiciaire

Le regroupement familial implique que le membre de famille ne constitue pas un danger pour l'ordre public, et ne soit pas atteint d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique.

Lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers, son membre de famille devra dans



tous les cas joindre au dossier un certificat médical d'un médecin accrédité par l'ambassade ou le consulat belge où la demande est formulée, ou celui d'un médecin en Belgique, si la demande est introduite auprès de l'administration communale. Il faudra également produire un certificat attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun. Ce certificat devra être le cas échéant traduit et légalisé.

Lorsque la personne rejointe est belge ou citoyenne de l'Union européenne, et que le consulat ou l'Office des étrangers estime que le comportement du membre de famille présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société, un certificat attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun sera également demandé. La production de cette pièce n'est donc pas systématique. La production du certificat médical n'est en principe pas requise.



Le membre de famille doit-il cohabiter en Belgique avec le regroupant après le regroupement familial ?

Lors du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, la loi sur le séjour prévoit que le membre de famille doit « venir vivre avec lui ». On déduit de ces termes de la loi une obligation de cohabitation du membre de famille avec la personne rejointe.

Par contre, si la personne rejointe est citoyenne européenne ou belge, la réglementation prévoit que le membre de famille « l'accompagne ou le rejoint ». Selon la jurisprudence, l'obligation n'implique pas que le membre de famille habite en permanence avec la personne rejointe, et le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis fin par l'autorité compétente. Cela implique que les membres de famille pourront résider séparément (notamment pour des raisons professionnelles ou d'étude), s'ils attestent via d'autres éléments que la cellule familiale perdure.

LA PROCÉDURE

La loi prévoit comment la demande doit être introduite. Le lieu et la forme d'introduction de la demande varient selon la nationalité de la personne rejointe (le regroupant).

1. Le regroupement avec un ressortissant de pays tiers

En principe, la demande de séjour dans le cadre du regroupement familial doit être faite auprès de la représentation consulaire ou diplomatique belge à l'étranger. Il s'agit donc de remettre à cette représentation l'ensemble des documents requis pour y solliciter un visa de long séjour (visa dit « D »).

Lorsque le visa est demandé et que le dossier est complet, l'administration dispose de 6 mois pour décider. Cette période de 6 mois peut être prolongée de deux fois 3 mois dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité du dossier.

La demande de séjour peut également être sollicitée de la Belgique si le regroupé y dispose d'un séjour légal à un autre titre. Cependant, cette demande n'est pas possible si le regroupé est venu avec un visa de court séjour pour un autre motif que le mariage ou la cohabitation. En cas de séjour légal, la demande est introduite auprès de l'administration communale du domicile. Celle-ci transmet la demande à l'Office des étrangers qui dispose de 6 mois, éventuellement prolongé 2 x 3 mois, pour statuer.

Lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière de séjour, la demande ne pourra être introduite en Belgique que s'il peut justifier de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande du pays d'origine. Dans ce cas, l'administration se prononce d'abord sur l'existence de circonstances exceptionnelles, soit sur la recevabilité de la demande. En cas de décision favorable en recevabilité, le délai de 6 mois commence à courir pour la prise de décision au fond. En pratique, il est assez difficile d'obtenir le droit de séjour dans le cadre du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers si le regroupé est en situation de séjour irrégulier, l'existence de circonstances exceptionnelles étant rarement admise.

Peut-on venir en regroupement familial dans le cadre d'un visa de court séjour (visa C) ?

Il n'est pas conseillé de demander un visa de court séjour (visa C) pour ce type de séjour. D'une part, le visa de court séjour vise un séjour de maximum 3 mois et l'administration peut demander des garanties que le membre de famille rentrera bien au pays à l'expiration du visa, ce qui ne sera pas facile à prouver si le membre de famille se trouve dans les conditions du regroupement familial. D'autre part, ce type de visa fait l'objet d'une appréciation discrétionnaire de la part des autorités belges et est très souvent refusé. En outre, si le membre de famille rejoint est ressortissant de pays tiers, la loi exclut de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de 3 mois sur place dans le cadre du regroupement familial lorsque le conjoint accède au territoire via un visa C de « tourisme ». Vis-à-vis du conjoint, il sera quand même possible de demander le regroupement familial à partir du territoire belge si :

- Le membre de famille est dispensé d'un visa de court séjour ;
- Il est venu avec un visa de court séjour en vue de mariage ou de cohabitation légale, et le mariage ou la cohabitation ont été conclus avant la fin du séjour. En cas de recours contre un refus de célébration, l'autorisation de séjour doit être maintenue jusqu'à ce que la décision judiciaire soit rendue ;
- Il justifie de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y solliciter un visa en vue du regroupement familial.

À quelles conditions peut-on demander un visa en vue de mariage ou de cohabitation légale ?

Si les intéressés n'ont pas encore officialisé leur situation matrimoniale, ils peuvent solliciter un visa de court séjour en vue de contracter le mariage ou la cohabitation légale en Belgique. Dans ce cas, la demande de visa est celle d'un visa de court séjour (visa C), à solliciter également au poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence du membre de famille. Les conditions pour l'octroi de ces visas sont reprises sur le site de l'Office des étrangers. En plus des conditions matérielles, du certificat médical, et de l'attestation d'absence de condamnation, éventuellement exigés pour le regroupement familial, cette demande implique de produire :

- En cas de visa en vue du mariage en Belgique, une copie de l'acte de déclaration de mariage dressé par l'officier de l'état civil, OU, en cas de demande de visa en vue d'une cohabitation légale, la preuve du caractère durable et stable de la relation (cf. supra),
- un historique de la relation,
- une assurance maladie en voyage,
- la preuve de moyens de subsistance personnels suffisants pour couvrir les frais de séjour en Belgique, ou un engagement de prise en charge légalisé, recevable et accepté (annexe 3bis).

2. Le regroupement familial avec un citoyen UE ou un Belge

Lorsque la demande de visa concerne le regroupement avec un citoyen UE ou un Belge, la décision doit également être prise dans un délai de 6 mois à partir de la demande.

Si la demande est introduite sur le territoire belge, l'administration dispose de 6 mois pour décider.

Le membre de famille en situation de séjour irrégulière, d'un citoyen UE ou d'un Belge, peut obtenir le regroupement familial sur le territoire belge sans devoir justifier de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa. Si la demande est faite alors que le séjour du regroupé est irrégulier, elle ne peut être déclarée irrecevable de ce simple fait et le demandeur encourt seulement une amende.



Quel est le coût de la demande ?

Une procédure de regroupement familial vers la Belgique coûte cher. Aux coûts fixes de visa et de légalisation établis par les autorités belges s'ajoutent les frais imposés par les autorités locales qui sont extrêmement variables (le coût des passeports, de la traduction et légalisation des documents, les honoraires des médecins, etc.).

De plus, depuis le 2 mars 2015, le paiement d'une redevance conditionne la recevabilité de la plupart des demandes de séjour, qu'elles soient introduites à l'étranger ou en Belgique. La preuve du paiement doit être apportée lors du dépôt de la demande. À défaut, la demande est irrecevable.

Les montants de la redevance en matière de regroupement familial sont les suivants :

- Redevance de 160 euros : pour les membres de famille qui demandent le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers qui réside de manière illimitée ou temporaire en Belgique, ou avec un Belge.
- Redevance de 60 euros : pour les membres de la famille d'un étranger auquel un autre État de l'Union européenne a accordé le statut de résident de longue durée lorsque cet étranger est autorisé à séjourner de manière illimitée, ou temporaire, en Belgique, et que les membres de la famille faisaient déjà partie de son ménage dans cet autre État.
- Ne doivent pas payer la redevance :
 - Les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;
 - Les membres de famille d'une personne réfugiée ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
 - Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ;
 - Les membres de famille d'un Belge ayant exercé la libre circulation, c'est-à-dire qui a résidé plus de 3 mois dans un autre État membre de l'Union européenne et revient en Belgique accompagné de sa famille.

Comme la redevance n'est pas remboursée en cas de refus de la demande, il est important de bien préparer la demande de regroupement familial.

LA DÉCISION ET LE TITRE DE SÉJOUR DÉLIVRÉ

1. Le regroupement avec un ressortissant de pays tiers

Lorsque l'étranger arrive en Belgique avec un visa de regroupement familial (visa D), il reçoit à la commune une carte de séjour A, qui consacre un droit de séjour d'un an.

Si la demande est introduite à la commune alors que l'étranger est en séjour régulier, l'étranger reçoit un document (annexe 15 *bis*) attestant de sa demande et un document temporaire de séjour valable 6 mois (une attestation d'immatriculation). Ce document peut être prolongé de 2 x 3 mois.

Si la personne est en séjour irrégulier et ne peut pas invoquer des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la demande, sa demande sera déclarée irrecevable. Si les circonstances exceptionnelles sont reconnues, elle reçoit une attestation d'immatriculation valable 6 mois (éventuellement prolongeable de deux fois trois mois).

Dans ces cas, si la demande est déclarée fondée, l'étranger reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A, valable un an).

Si la demande est refusée au fond, elle reçoit une décision de refus de séjour (annexe 14).

2. Le regroupement familial avec un citoyen UE ou un Belge

Lorsque l'étranger arrive avec un visa D, il reçoit de la commune une carte de séjour E (s'il est citoyen européen) et F (s'il est ressortissant de pays tiers).

Si la demande est introduite à la commune, alors que l'étranger est en séjour régulier en Belgique à un autre titre, ou même si son séjour est irrégulier, il reçoit, lors de l'introduction de sa demande un document attestant de celle-ci (annexe 19 ou 19 *ter*, selon que le regroupé est citoyen UE ou pas).

Si le regroupé est ressortissant de pays tiers, il recevra en outre, après contrôle de résidence, une attestation d'immatriculation.

Endéans les 3 mois suivant la demande, l'étranger doit apporter à l'administration les documents complémentaires éventuels fondant sa demande. La décision doit être prise par l'administration dans le délai de 6 mois suivant l'introduction de la demande.

Une décision favorable donnera lieu à la délivrance d'une carte d'identité E pour le membre de famille citoyen européen et F, pour le membre de famille ressortissant de pays tiers.

Une décision défavorable donnera lieu à la délivrance d'une décision de refus de séjour (annexe 20).



LA DURÉE DU SÉJOUR AUTORISÉ

1. Le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers

Le droit de séjour du membre de famille ne pourra jamais être supérieur à celui du regroupant si ce dernier est en séjour limité.

Si le regroupant est en séjour illimité, le regroupé disposera durant les 3 premières années du regroupement familial, d'un séjour de durée déterminée. Ainsi, si le couple se sépare durant ces 3 premières années, le regroupé perdra son droit de séjour en Belgique. Toutefois, il est possible de demander le maintien du droit de séjour si la séparation est causée par des circonstances graves, telles des violences domestiques.

À l'issue de 3 ans de séjour dans le cadre du regroupement familial, si le regroupant dispose d'un séjour de durée indéterminée, le regroupé l'obtiendra également sous forme d'une carte B, pour le membre de famille de ressortissant de pays tiers.

2. Le regroupement familial avec un Belge ou un citoyen UE

Depuis juillet 2013, le membre de famille de Belge ou de citoyen UE doit avoir résidé 5 ans en Belgique avec son conjoint pour obtenir un séjour autonome, dit « permanent ». Il existe cependant plusieurs exceptions à ce principe.

Il s'agit des cas suivants :

- En cas de départ ou de décès du membre de famille rejoint, les enfants qui résident en Belgique et qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement, de même que le parent qui en a la garde, maintiennent leur séjour jusqu'à la fin de leurs études ;
- En cas de décès du membre de famille rejoint, les membres de famille ayant séjourné au moins 1 an en Belgique, s'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour eux-mêmes et leurs membres de famille, maintiennent leur séjour ;
- En cas de dissolution ou annulation du mariage, fin du partenariat, ou, dans le cadre d'un autre lien familial, s'il n'y a plus d'installation commune, le droit de séjour du membre de famille est maintenu s'il travaille ou dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et que :
 - Le mariage, le partenariat ou l'installation commune a duré 3 ans au moins, dont au moins 1 an dans le Royaume. Si le mariage est annulé, le membre de famille doit avoir été de bonne foi ; OU
 - Le membre de famille a le droit de garde sur le ou les enfants de la personne rejointe ; OU
 - Le membre de famille a le droit de visite sur le ou les enfants de la personne rejointe.

Après 5 ans de séjour sous carte E ou F, le regroupé obtiendra une carte E + ou F + selon qu'il est lui-même citoyen UE ou ressortissant de pays tiers.



Les démarches de Katia pour maintenir son droit de séjour suite à la séparation avec son mari en raison de violences domestiques

Lorsque j'ai rejoint mon mari en Belgique, j'étais déjà enceinte de notre fille. Je n'étais pas en mesure de travailler mais je suivais des cours de français à une école de notre quartier. Mon mari travaillait beaucoup, il rentrait tard le soir. Lorsqu'il rentrait, il était souvent énervé. Je ne sais pas si c'est à cause de ses affaires qui ne marchaient pas, mais il a commencé à me faire des reproches. Un jour où il avait bu, nous nous sommes disputés et il m'a frappé méchamment sur la tête. J'ai dû me réfugier dans notre chambre. Après cet épisode, il s'est calmé un temps. J'ai donné naissance à ma fille et mon mari semblait content. Après quelques semaines, il a recommencé à me faire des reproches. Je ne comprenais pas et je me sentais mal. Finalement, un autre soir, il m'a frappée à nouveau et il m'a obligée de sortir de la maison avec ma fille. Il criait qu'il faisait ce qu'il voulait avec moi car mon droit de rester en Belgique dépendait de la cohabitation avec lui. Il faisait froid, je me suis réfugiée avec ma fille dans une entrée de maison. Le matin, j'ai été voir un médecin. Il m'a examinée et il a écrit une attestation qui décrivait les marques de coup. Il m'a conseillé de rencontrer une association qui aide les femmes qui subissaient des violences familiales. J'ai été à l'association et on a discuté. Je ne voulais plus retourner avec mon mari. L'association m'a expliqué que la loi permet de maintenir le droit de séjour de la victime de violence familiale, mais que ce n'est pas facile à obtenir. Elle a recherché un logement pour moi. Elle a aussi prévenu l'administration de l'Office des étrangers de la situation. C'était important car, entretemps, mon mari avait déclaré à la commune que j'étais partie, et je risquais de perdre mon séjour. Quelques semaines plus tard, nous avons adressé à l'Office des étrangers un courrier détaillé demandant le maintien de mon droit de séjour. On a joint à ce courrier une plainte contre mon mari que j'avais déposée à la police, des certificats médicaux, une attestation du centre d'hébergement, la preuve de couverture des soins médicaux (mutuelle), etc. La grosse difficulté est que je devrais également prouver que j'ai des ressources ou un travail. Mais c'est très difficile pour moi, vu que je suis depuis peu de temps en Belgique et que je dois m'occuper de ma toute petite fille... Nous avons donc expliqué toutes les démarches en cours pour essayer d'avoir un travail, en joignant des preuves de recherches et d'entretiens.

LES RECOURS

Les décisions de refus de séjour peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers, dans les trente jours de leur réception. Ce recours qui doit être introduit par avocat, est suspensif. Cela signifie que le droit de séjour du membre de famille est maintenu durant l'examen du recours par la juridiction. Un document annexe 35 est délivré pour couvrir ce séjour.

Outils pédagogiques



FICHE 1

La ligne du temps

Nombre de personnes Minimum 4

Durée 20 à 30 minutes

Matériel Feutres, grandes feuilles, images ou cartes avec des mots, film, fiche évaluation

Objectif Découvrir les conditions et la procédure du regroupement familial

Atout Travail en équipe, permet de mieux faire connaissance, d'échanger, de solliciter ses propres connaissances

Déroulement

1. L'animateur constitue différents groupes auxquels il distribue des images illustratives ou des cartes de mots reprenant les différentes conditions du regroupement familial, des délais ainsi que des noms d'administrations. Afin d'induire les participants en erreur, certains mots et images sans lien avec le regroupement familial sont glissés dans le jeu.

Exemples d'image ou de mots

Pour les conditions de recevabilité de la demande: « Un contrat d'assurance maladie », « Un contrat de bail enregistré », « Une carte d'identité belge », « Une fiche de paie », « Un contrat de travail », « Un diplôme d'étude ou de formation », « Un engagement de prise en charge », « Un contrat de mariage », « Un extrait de casier judiciaire », « Un certificat médical », « Une autorisation parentale », « 5 années de mariage », etc.

Pour les administrations compétentes: « L'ambassade de Belgique », « L'administration communale du lieu de résidence », « L'Office des étrangers », « Le consulat belge », etc.

Pour les délais de procédure: « 6 mois de traitement de la demande », « 30 jours de traitement de la demande », etc.

2. Chaque groupe parcourt les images/cartes de mots et choisit celles qui leur semblent être en lien avec le regroupement familial.
3. Chaque groupe reçoit une feuille de papier sur laquelle il est invité à dessiner une ligne du temps représentant le parcours à suivre pour introduire une demande de regroupement familial. Sur la ligne du temps doivent figurer les images/les mots avec les conditions à remplir pour obtenir le regroupement familial, les noms des administrations auxquelles il faut s'adresser ainsi que le délai de la procédure.
4. Chaque groupe désigne un rapporteur chargé de présenter leur ligne du temps.
5. L'animateur compare les lignes du temps dressées par les groupes afin d'identifier les différences notoires.
6. Projection de la capsule « Procédure » du film « *Mes bagages pour le mariage* ».
7. Chaque groupe peut réagir au film et rectifier des éléments de sa ligne du temps au besoin.
8. Correction de la ligne du temps avec l'animateur.
9. Discussion avec tous les participants sur les aspects les plus importants ou les plus difficiles dans la procédure de regroupement familial.
10. Questions et réponses.



Fiche 2

La pyramide

Nombre de personnes Minimum 4

Durée 20 à 30 minutes

Matériel Cartes de citation, fiche d'émoticône, film, fiche évaluation

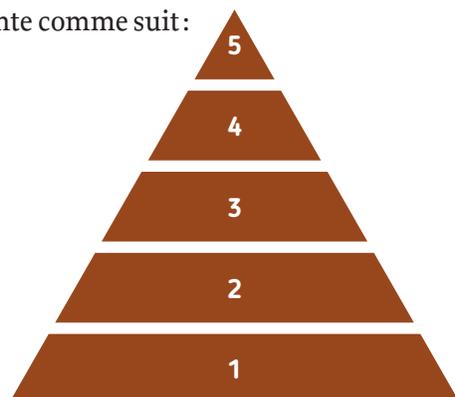
Objectif Susciter le débat sur les impacts du RF dans la vie de couple

Atout Meilleure connaissance de soi et des autres

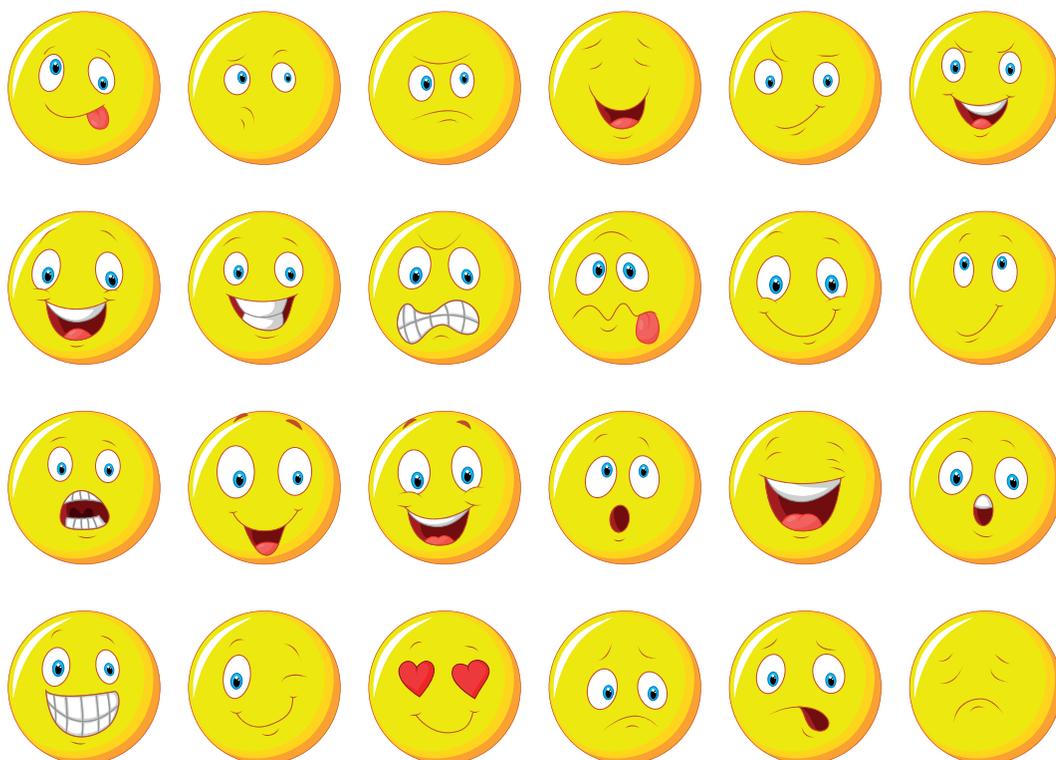
Déroulement

1. L'animateur donne à chacun 5 cartes comprenant chacune une citation tirée de la capsule « Vie de couple » du film *Mes bagages pour le mariage*. Chaque citation porte sur une difficulté que le regroupement familial engendre sur la vie de couple. Il est demandé aux participants de lire individuellement leurs cartes et de prendre 2-3 minutes pour réfléchir à ce que la citation leur évoque.
2. L'animateur distribue à chacun une fiche où apparaissent différents émoticônes exprimant des sentiments et sensations (peur, tristesse, indifférence, dégoût, etc.) et demande à chacun, individuellement, d'attribuer à chacune des 5 cartes de citation un émoticône qui reflète le sentiment que la citation lui évoque.
3. L'animateur donne à chacun un dessin représentant une pyramide. Il demande aux participants de placer les cartes de citation et d'émoticône dans la pyramide en mettant la carte traduisant la situation la moins difficile en bas et la plus difficile et problématique pour un couple en haut de la pyramide.
4. L'animateur constitue des groupes si possible mixtes (hommes et femmes) pour favoriser l'échange.
5. Dans chaque sous-groupe, chacun explique sa pyramide et ce que ces situations lui évoquent.
6. Après un tour de table, demander aux groupes de réfléchir ensemble à ce qui pourrait aider un couple dans ces situations difficiles. Le groupe liste 5 conseils à mettre en œuvre face à ces difficultés.
7. Partage des conseils entre participant.

La pyramide se présente comme suit :



Les émoticônes



Les citations inspirées du film

« J'étais vraiment à charge de ma femme et cela a été aussi une difficulté car sur une relation, s'il y a une seule personne qui s'occupe de la vie économique de la famille. »

« Il était là mais bon, il connaissait rien, ne savait rien, ne parlait pas du tout la langue donc il devait tout me demander. En fait c'est comme avoir un petit enfant. »

« Il y a des gens qui utilisent le regroupement familial comme une arme, ils peuvent te dire « Dégage » si tu ne fais pas tout comme ils veulent. »

« Il y a des hommes et des femmes, parce qu'ils t'ont fait venir en regroupement familial, c'est comme si tu dois leur être redevable à vie. »

« Quand tu viens en regroupement familial il faut rester au moins 5 ans avec son conjoint pour pouvoir garder son droit de séjour en cas de séparation. »

« Tu peux te marier et rejoindre quelqu'un avec qui tu n'as jamais vécu, que tu ne connais pas vraiment. Et si c'est quelqu'un qui te tape ? Ça peut ne pas marcher entre vous. »

Fiche 3

Mon plan d'intégration

Nombre de personnes Minimum 4

Durée 30-40 minutes

Matériel Film, feuille, stylo

Objectif Susciter le débat sur l'intégration en Belgique

Déroulement

1. L'animateur demande à chaque participant d'écrire sur 4 bouts de papier 4 éléments qui facilitent l'intégration en Belgique
2. Les papiers sont remis à l'animateur qui les mélange et les redistribue aux participants.
3. L'animateur forme des groupes et demande à chaque groupe de découvrir les éléments d'intégration reçus et de discuter de la pertinence de ces éléments ainsi que de la manière dont il est possible de les mettre en pratique concrètement. Le groupe doit ensemble élaborer un plan d'intégration qu'ils pourraient proposer à une personne qui arrive en Belgique. Ce plan comprend des activités à proposer, des services ressource à recommander, des conseils pratiques, etc.
4. Après 15 à 20 minutes de travail en groupe, l'animateur interrompt la discussion et projette la capsule « Intégration » du film « *Mes bagages pour le mariage* ».
5. Après le visionnage du film, chaque groupe peut se concerter pour réagir à la vidéo, autour de la question « Quels éléments d'intégration intéressants apporte le film ? ». Le Groupe peut compléter son plan d'intégration au besoin.
6. Chaque groupe présente son plan d'intégration.
7. L'animateur veille à prendre note des questions posées et des propositions de chaque groupe.



Fiche 4

Memory

Nombre de personnes Minimum 2

Durée 20-30 minutes

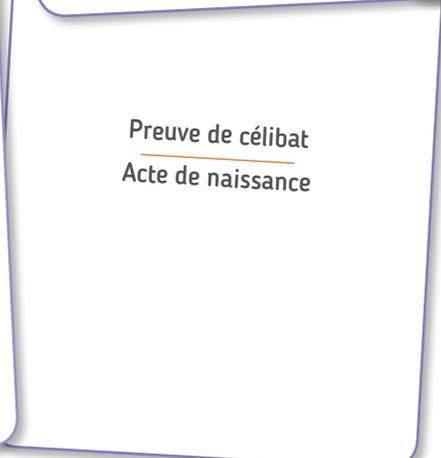
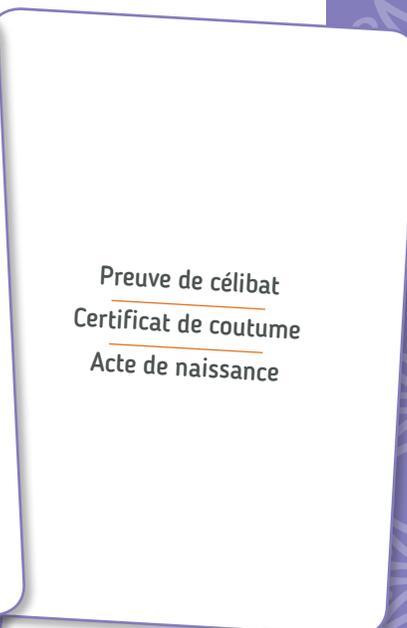
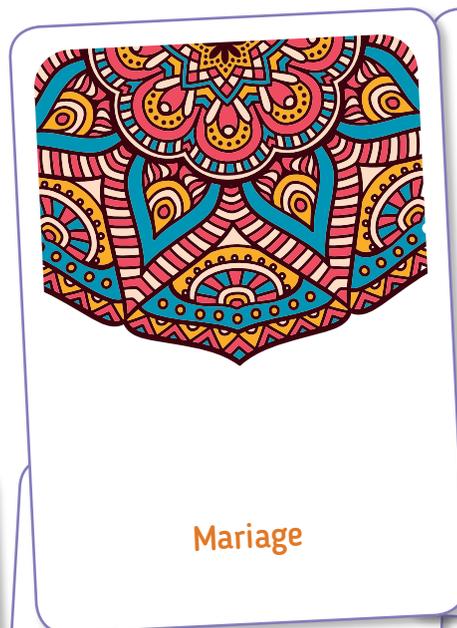
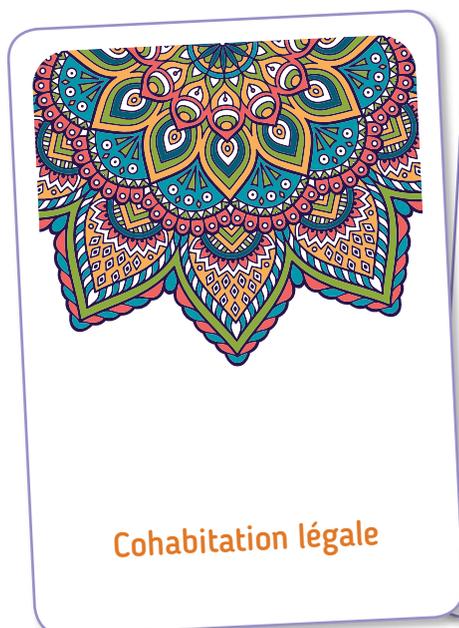
Matériel Cartes, film

Objectif Vérifier l'assimilation de l'information chez les participants

Déroulement

1. L'animateur installe les participants en rond autour d'une table et place sur la table les cartes Memory tournées de dos et de façon à ce que tous les participants puissent voir les cartes.
2. Après avoir expliqué la procédure du regroupement familial, la procédure de mariage et de cohabitation légale et éventuellement visionné la capsule « Procédure » du film « *Mes bagages pour le mariage* », l'animateur propose à chaque participant à tour de rôle de retourner une carte Memory et de rechercher la carte qui lui correspond. Certaines cartes peuvent avoir plusieurs réponses possibles.

Les cartes Memory avec les réponses :





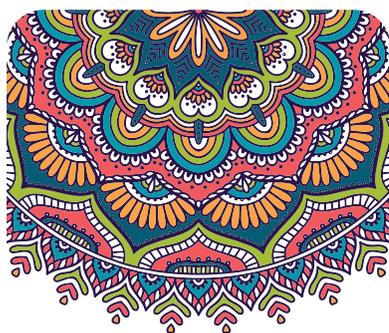
Regroupement familial avec un Belge

Assurance maladie
Preuve de ressources suffisantes
Contrat de bail enregistré/
titre de propriété
Acte de mariage/déclaration
de cohabitation légale
21 ans
Preuve de la relation
stable et durable
(en cas de partenariat
enregistré)



Regroupement familial avec un Européen (qui n'est pas autorisé au séjour sur base de ressources suffisantes)

Acte de mariage/déclaration
de cohabitation légal
Preuve de la relation stable
et durable (en cas de partenariat
enregistré)
Pas de condition d'âge
pour les conjoint
21 ans en cas de partenariat
enregistré (en cas
de partenariat enregistré)



Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers

Assurance maladie
Preuve de ressources suffisantes
Contrat de bail enregistré/
titre de propriété
Extrait de casier judiciaire
Certificat médical
Titre de séjour valable/circonstances
exceptionnelles si la demande est
introduite à la commune
21 ans ou 18 ans si le mariage/
le partenariat enregistré existait
avant la venue du 1^{er} conjoint
en Belgique
Preuve de la relation stable et
durable (en cas de partenariat
enregistré)

SOUTIEN JURIDIQUE

Général

Bureau d'aide juridique (avocat prodeco)
www.avocats.be (rubrique contacts)

Droit international privé familial

Association pour le droit des étrangers (ADDE)

22 rue du Boulet • 1000 Bruxelles

T 02 227 42 42 www.adde.be

Kruispunt Migratie-integratie (KMI)

www.kruispuntmi.be

Droit des étrangers

BRUXELLES

Association pour le droit des étrangers (ADDE)

22 rue du Boulet • 1000 Bruxelles

T 02 227 42 42

Caritas international

43a rue de la Charité • 1210 Bruxelles

T 02 229 36 11

Centre social protestant

12 rue Cans • 1050 Bruxelles

T 02 512 80 80

Ciré asbl

80/82 rue du Vivier • 1050 Bruxelles

T 02 629 77 10

Comité d'aide belge aux réfugiés (CBAR) (personnes réfugiées)

154 rue des Palais • 1030 Schaerbeek

T 02 537 82 20

Service social de solidarité socialiste

26 rue de Parme • 1060 Bruxelles

T 02 533 39 84

Siréas

5 rue du Champ de Mars • 1050 Bruxelles

T 02 274 15 51

WALLONIE

Aide aux personnes déplacées (Huy/Liège/Mons)

33 rue du Marché • 4500 Huy

T 085 21 34 81

91-93 rue Jean d'Outremeuse • 4020 Liège

T 04 342 14 44

98 rue d'Havré • 7000 Mons

T 0478 021 990

Cap Migrant (Liège)

98 rue de Fétinne • 4000 Liège

T 04 222 36 16

Centre des immigrés Namur-Luxembourg (Arlon/Libramont/Namur)

42 Espace Didier • 6700 Arlon

T 063 43 00 30

7 rue du Vicinal • 6800 Libramont

T 061 29 2 18

13 place l'Illon • 5000 Namur

T 081 22 42 86

Point d'appui (Liège)

33 rue Maghin • 4020 Liège

T 04 227 69 51

SOUTIEN SOCIAL

Centre de planning familial

www.planningsfps.be

www.loveattitude.be

Services spécialisés d'aide contre la violence faite aux femmes

- Ligne « écoute violence conjugales »

T 0800 30 030

- Le centre de prévention des violences conjugales et familiales (Bruxelles)

T 02 53 27 44

- Le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (Liège)

T 04 223 45 67

- Sites internet

<http://violenceconjugale.be>

www.ecouteviolencesconjugales.be/

INTÉGRATION

- Bon (parcours d'intégration)

<http://bon.be>

- Les Centres régionaux d'intégration

<http://www.discrri.be>

